

Direction de la forêt et des espaces naturels
Sous-direction de la forêt
Service gestion forestière

Dossier suivi par : Franck BARRIS
Tél. : 06 47 55 08 31
Fax. : 04 42 92 95 04
Mél : franck.barris@departement13.fr

Ref : RD572-QT LAMBESC

Déposé le : 09.12.2025
13P34300BIC00018
LR R1 AR

SD : 87001316653305R



DST

COMMUNE DE LAMBESC
HOTEL DE VILLE
6 BD DE LA REPUBLIQUE
13410 LAMBESC

Lettre recommandée avec AR

Marseille, le 10/12/2025

Madame, Monsieur,

Conscient du risque que représentent des bords de routes non entretenus non seulement pour la population mais aussi pour la préservation du patrimoine forestier, le Département des Bouches-du-Rhône poursuit une politique volontaire de débroussaillement de ces voies.

Je vous rappelle en effet que, conformément à l'article L 134-10 du Code Forestier, complété par l'arrêté préfectoral n°13-2025-10-15-0008 du 15 octobre 2025, les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique sont tenues de réaliser à leurs frais, le débroussaillement de ces axes, sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

Je vous précise que la réalisation de ces travaux n'entraînera, en ce qui vous concerne, aucune charge financière, (cette dernière incombe exclusivement à la collectivité propriétaire de la voie).

A ce titre, je vous informe du démarrage d'un prochain chantier **dans la deuxième quinzaine du mois de février 2026**. En conséquence, d'après les documents cadastraux consultés en mairie, cette route traverse ou longe vos propriétés situées :

- COMMUNE DE : LAMBESC**
- ROUTE : RD572-QT**
- SECTION (S) : CW/CX**
- PARCELLE (S) : 0067-0068-0081/0167**

Dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement des bords de route, les opérations de travaux de débroussaillement et coupe de bois ont pour objectif de réduire la masse combustible des végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation rapide des incendies.

Aussi, en fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations peuvent entraîner l'abattage d'arbres qui seront automatiquement billonnés en 2 mètres.

Afin de réduire les risques d'accident générés par un stockage en bordure de voie ouverte à la circulation, le Conseil départemental procédera à l'enlèvement systématique des bois maintenus sur le site. Toutefois, et au préalable, si vous souhaitez récupérer le bois de vos parcelles, il serait nécessaire de le signaler impérativement au technicien, dès le démarrage des travaux.

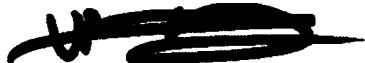
J'attire votre attention sur la présence de parcelle clôturée. Dans ce cas, il vous sera demandé de contacter impérativement notre technicien afin de définir les conditions d'accès de l'entreprise, sur la bande à débroussailler.

Pour toutes ces informations ou renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous invite à prendre contact avec :

Monsieur Franck BARRIS (06 47 55 08 31) secteur nord du département auprès de la direction de la forêt et des espaces naturels (mail : ol.debroussaillement@departement13.fr).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Chef du Service
Service Gestion Forestière



Valérie BAUDOUARD



Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt ; le débroussaillement est la principale mesure préventive à mettre en place : il est donc réglementé par le code forestier.

Un nouvel arrêté préfectoral de 2014 reprécise les obligations des particuliers.

L'OLD

On entend par débroussaillement les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit permettre un développement normal des boisements en place.

Le non-respect des obligations de débroussaillement est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)

L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillement.

Les zones concernées par le débroussaillement obligatoire

L'obligation de débroussaillement s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt.

Voir l'arrêté préfectoral de zonage :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement>

La responsabilité de la réalisation du débroussaillement

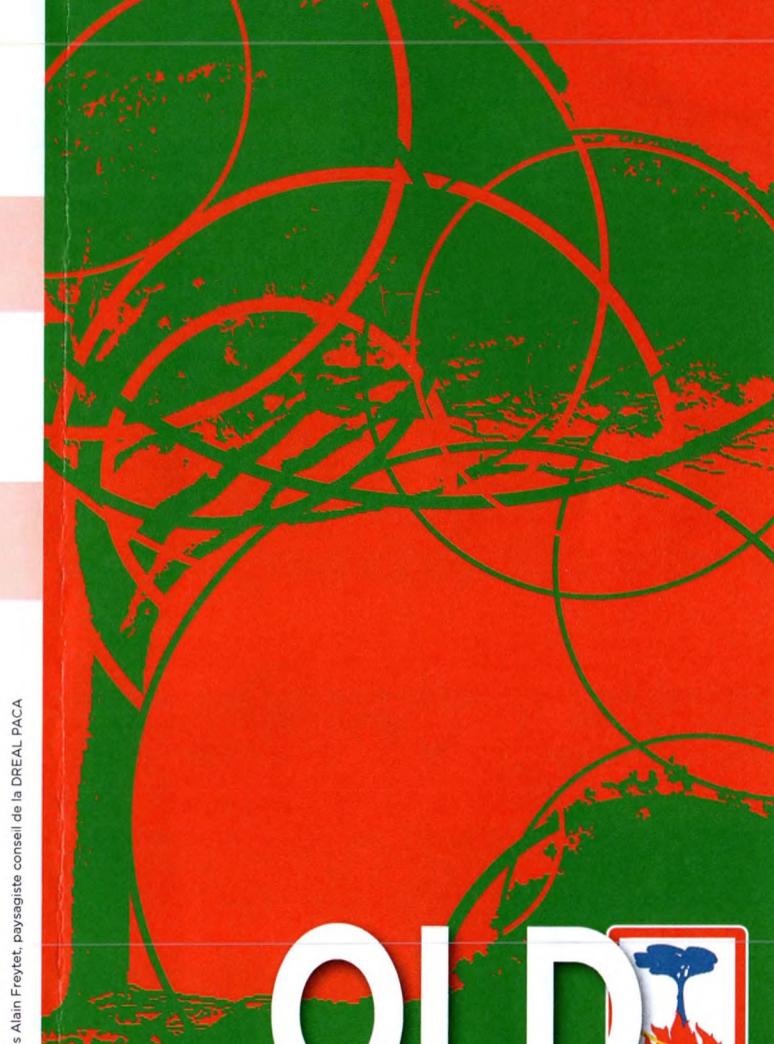
Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

Pour informations contactez votre mairie :



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



Conception graphique : Iyen - illustrations d'après Alain Freytet, paysagiste conseil de la DREAL PACA



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

OLD
OBLIGATION
LEGALE DE
DEBROUSSAILLEMENT

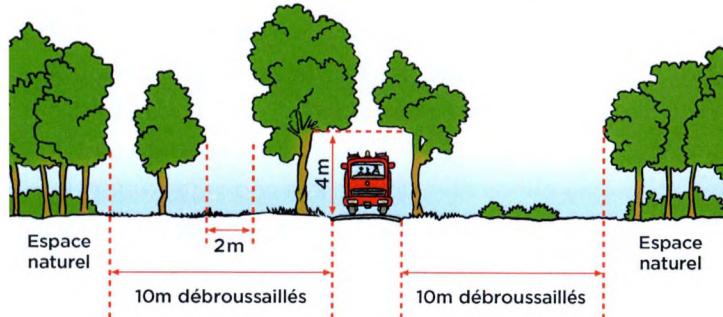
Une obligation pour la sécurité des personnes et des biens

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillement :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

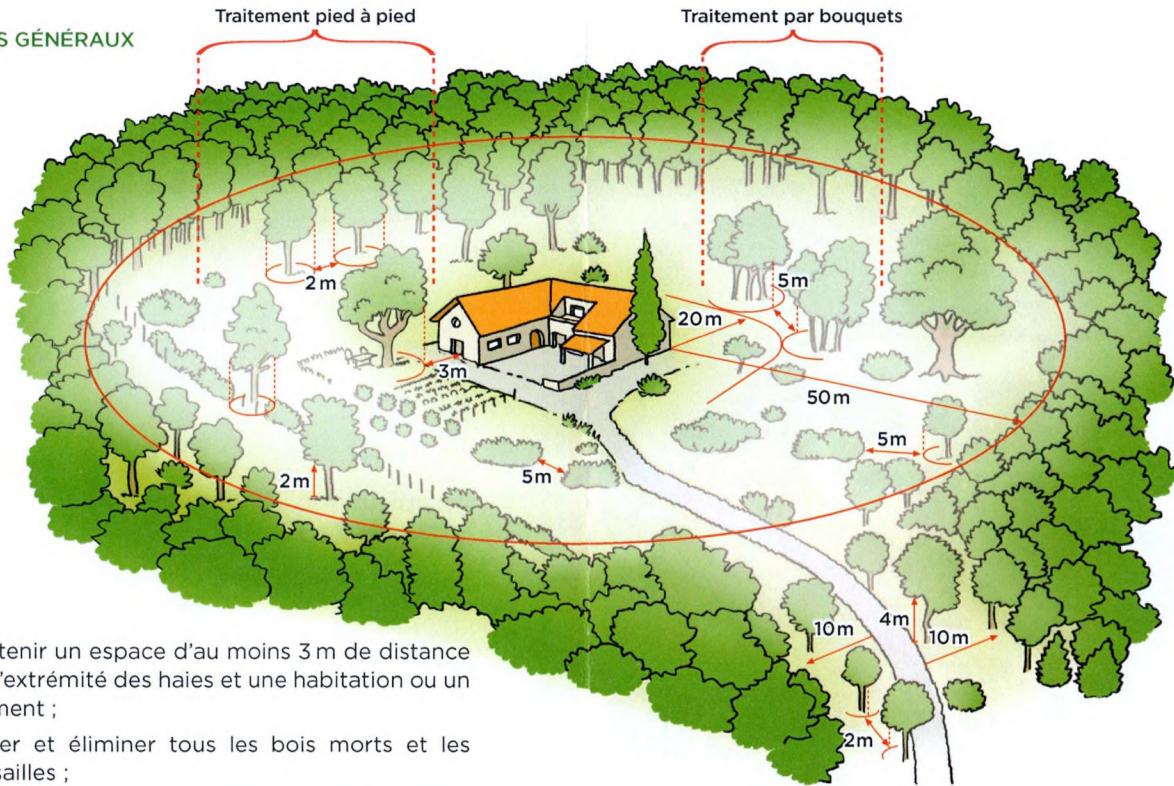
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillement vise à :

- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage :
 - soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
 - soit par le traitement "par bouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX



- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

Une intervention mesurée pour un risque minimisé

